

#### MINISTERE DES MINES

Le Ministre

# PRENANT ACTE DE LA DECLARATION DE RENONCIATION TOTALE AU PERMIS DE RECHERCHES N° 12233 DE LA SOCIETE VALE RDC

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement ses articles 93, 202 point 36 littera f, et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement ses articles 10 alinéa 1<sup>er</sup> littera b, 12, 60 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, spécialement ses articles 118 à 124 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article  $1^{\rm er}$  B point 6 et 14;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-Ministres ;

Vu la déclaration de renonciation totale n° **5170** introduite par la Société **VALE RDC**, en date du 19 novembre 2012 et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorable du Cadastre Minier ;

# ARRETE:

## Article 1er:

Il est pris acte de la déclaration de renonciation totale par la Société **VALE RDC**, au Permis de Recherches n° **12233**.

Site Web: www.mines-rdc.cd Email: info@mines-rdc.cd



#### Article 2:

Le Périmètre Minier couvert par le Permis de Recherches n° **12233** renoncé est composé de **400** carrés entiers, contigus et uniformes situés dans le Territoire de Kamina, District de Haut-Lomami, Province du Katanga.

## Article 3:

A compter de la date de la signature du présent Arrêté, le périmètre minier renoncé tel que défini à l'article 2 ci-haut est confié au Centre de Recherches Géologiques et Minières « **CRGM** » conformément à l'Arrêté Ministériel n° 2899/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 22 mai 2007, pour besoin de recherches.

## Article 4:

Conformément aux prescrits de l'article 60 du Code Minier, la renonciation totale du Permis de Recherches n° **12233** ne donne droit à aucun remboursement des droits superficiaires annuel par carré et autres frais payés à l'Etat pour l'octroi ou le maintien dudit permis.

Cette renonciation totale ne libère pas la Société **VALE RDC** de ses obligations relatives à la protection de l'environnement ainsi qu'a ses engagements envers la communauté locale.

# Article 5:

Le présent Arrêté donne lieu à l'annulation du Certificat de Recherches n° CAMI/CR/6371/2011 du 04/08/2011.

#### Article 6:

Le Secrétaire Général des Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

#### Fait à Kinshasa, MAR 2013 Martin KABWELULU **Ampliations** Cabinet du Président de la République Cabinet du Premier Ministre Cabinet du Ministre des Mines Secrétariat Général des Mines Cadastre minier CTCPM SAESSCAM Direction des Mines Direction de Géologie Direction des Investigations Direction chargée de la Protection de l'Environ. 1 Div. Prov. des Mines & Géologie du ressort 1 Sté: VALE RDC \_1 13